

*\* Le masculin est utilisé dans l'unique but d'alléger le texte.*

## **Général**

Les présents règlements administratifs sont rédigés conformément aux dispositions de la Loi sur les chambres de commerce, S.R., ch. B-8, art. 1, ci-après appelé « la Loi ». En cas de désaccord entre les articles des présents règlements et une partie ou un article de la Loi, les modalités de la Loi l'emporteront.

## **Article 1 — Interprétation**

- 1.1- Quand les mots « la Chambre » apparaissent dans les présents règlements, ils désignent « La Chambre de commerce Chaleur — The Chaleur Chamber of Commerce » en tant qu'entité.
- 1.2- Les versions anglaise et française des présents règlements sont des versions officielles des règlements de la Chambre. En cas de désaccord entre les deux versions, la version anglaise l'emportera.
- 1.3- Quand les mots « le Conseil » apparaissent dans les présents règlements, ils désignent « Le Conseil d'administration de la Chambre de commerce Chaleur — The Chaleur Chamber of Commerce ».
- 1.4- Quand les mots « le Conseil » apparaissent dans les présents règlements, ils désignent les régions suivantes : Allardville, Bathurst, Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher, Pointe-Verte et Belledune ainsi que les régions avoisinantes.

## **Article 2 — Nom et objectifs**

- 2.1- Le nom du présent organisme est la Chambre de commerce Chaleur — The Chaleur Chamber of Commerce.
- 2.2- La Chambre a comme objectifs de promouvoir et améliorer les échanges commerciaux pour favoriser le développement économique et social de la région Chaleur; d'exprimer de façon efficace le point de vue de la communauté d'affaires sur les matières d'importance régionale et nationale; de fournir le leadership nécessaire pour donner aux entreprises une voix collective forte; de faciliter les relations professionnelles et sociales entre ses membres; et de communiquer aux membres toute information relative aux sujets d'intérêt.
- 2.3- La Chambre est non religieuse et politiquement non partisane et sera dirigée par un conseil d'administration tel que constitué ci-dessous.

### **Article 3 — Sièges sociaux**

3.1- Le siège social et lieu habituel des réunions de la Chambre de commerce Chaleur — The Chaleur Chamber of Commerce sera situé dans la région Chaleur à un endroit déterminé par le conseil d'administration.

### **Article 4 — Membres**

4.1- Toute personne, entreprise ou organisation qui appuie les objectifs de la Chambre peut en devenir membre. Chaque membre a droit à un vote.

4.3- Le formulaire de demande d'adhésion, approuvé par le Conseil, doit être rempli puis soumis à la Chambre.

4.4- Chaque demande d'adhésion doit être accompagnée des frais d'adhésion annuels prescrits selon le système de classification des membres en place au moment de l'inscription.

4.5- L'adhésion continuera jusqu'à ce que le membre démissionne conformément aux dispositions des présents règlements ou jusqu'à ce que celui-ci soit radié de la liste de membres par le Conseil.

4.6- Tout membre sera considéré « membre en règle » lorsque tous les frais d'adhésion et toute autre dette envers la Chambre auront été acquittés.

4.7- Tout membre de la Chambre peut être expulsé par un vote majoritaire de deux tiers du Conseil, à condition que le Conseil ait préalablement déterminé que cette adhésion est préjudiciable aux intérêts fondamentaux de la Chambre et aussi que ce membre, sur préavis de trente (30) jours, ait eu l'occasion de démontrer pourquoi son adhésion ne devrait pas être terminée.

### **Article 5 — Frais d'adhésion et contributions**

5.1- Les frais d'adhésion annuels seront déterminés annuellement par le Conseil.

5.2- Les frais d'adhésion devront être payés sur une base annuelle.

5.3- Aucune contribution autre que les frais d'adhésion annuels ne sera imposée aux membres, sauf s'il a été approuvé par un vote majoritaire des membres présents à une assemblée générale de la Chambre. L'avis de convocation à une telle assemblée générale devra contenir un énoncé de la nature de la contribution proposée.

### **Article 6 — Dirigeants et administrateurs**

6.1- Les dirigeants de la Chambre seront le président, au moins un vice-président et le trésorier.

6.2- Le comité de direction de la Chambre sera composé des dirigeants, du président sortant et du directeur général.

6.3- Le Conseil sera composé des membres suivants :

- a) Dix (10) administrateurs (y compris les dirigeants); soit quatre (4) administrateurs de Bathurst et un (1) administrateur de chacune des régions suivantes : Allardville, Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher, Pointe-Verte et Belledune.
- b) Un directeur général (non votant).
- c) Toutes autres personnes nommées à la discrétion du Conseil (non votantes).
- d) À l'exception de Bathurst, chaque région nommée à l'article 7.3 ayant atteint cent (100) membres à la Chambre aura droit à deux (2) administrateurs élus.
- e) Advenant l'incapacité de pouvoir les dix (10) postes d'administrateur mentionnés dans la section a), il sera possible de nommer des membres hors cadre pour pourvoir les postes vacants.

6.4- Le mandat des membres élus du Conseil sera de deux (2) ans, renouvelable.

6.5- Le mandat des dirigeants qui siègent sur le comité de direction sera d'un an, renouvelable jusqu'à un maximum de deux (2) mandats consécutifs après quoi les dirigeants peuvent être élus pour un nouveau mandat après une pause d'au moins un an.

Il existe une exception à cette règle; le trésorier peut occuper le même poste pendant plus que deux (2) années consécutives, mais pas plus que quatre (4) années, sous réserve de l'approbation annuelle du Conseil.

6.6- Le Conseil gouvernera et disposera des pouvoirs d'administration de la Chambre au nom de ses membres. Le Conseil peut adopter tous les règlements qu'il juge nécessaires pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions des présents règlements.

Le Conseil aura l'autorité de faire toute chose au nom de la Chambre qui concorde avec ses objectifs.

Aucune déclaration publique ne peut être faite au nom de la Chambre sans l'autorisation du Conseil ou d'une personne ou d'un groupe désigné par le Conseil.

6.7- La rencontre d'au moins six administrateurs constitue un quorum aux assemblées du Conseil; ce quorum possède, par vote majoritaire, le pouvoir d'accomplir toutes choses permises à l'intérieur des pouvoirs du Conseil.

6.8- Si un membre du Conseil est absent pour trois (3) assemblées consécutives sans la permission du Conseil, il peut être remplacé par un autre membre de la Chambre.

6.9- Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs au comité de direction (sauf ceux qui doivent être exercés spécifiquement par le Conseil comme indiqué dans les présents règlements) ainsi que révoquer cette délégation.

6.10- Entre les moments prévus pour la tenue des assemblées ordinaires du Conseil, le comité de direction exercera les activités de la Chambre et rendra compte de ses activités auprès du Conseil. Le comité de direction sera également responsable de superviser les activités de la Chambre, de contrôler les finances de la Chambre à l'intérieur de limites budgétaires, d'assurer l'organisation et le fonctionnement des comités de la Chambre et d'exercer toutes autres responsabilités qui lui sont déléguées.

6.11- Un rassemblement d'au moins trois (3) membres votants du comité de direction constituera un quorum aux assemblées du comité.

### **Article 7 — Mise en candidature**

7.1- L'élection annuelle des administrateurs aura lieu lors de l'Assemblée générale annuelle.

7.2- Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque Assemblée générale annuelle, le Conseil nommera un comité de mise en candidature composé du président, du directeur général, d'un membre du Conseil et d'au moins deux (2) autres membres généraux. Le président du comité nommera également un agent de scrutin pour l'élection.

Le comité de mise en candidature validera les candidatures selon ce qui suit :

- Le comité a le devoir d'assurer une représentation équitable des membres.
- Les candidats doivent adhérer aux principes de la Chambre et accepter de fonctionner selon les paramètres définis par les règlements et le code de conduite.
- Les formulaires de mise en candidature doivent être signés par trois (3) différents membres en règle proposant la candidature ainsi que par le candidat. Les signatures électroniques sont acceptées dans certaines circonstances exceptionnelles.

7.3- Au moins quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée générale annuelle, une invitation à proposer des candidatures doit être lancée par voie électronique, par télécopieur ou par courriel, à tous les membres en règle.

7.4- Le comité de mise en candidature doit soumettre un rapport au Conseil au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale annuelle. La liste de candidats doit être communiquée aux membres par courriel ou par télécopieur dix (10) jours avant l'Assemblée générale annuelle.

7.5- Tout formulaire de mise en candidature soumis pour les candidats qui acceptent que leur nom soit soumis au vote sera accepté. Tout formulaire doit également être signé par trois (3) membres en règle. Les candidats doivent fournir leur consentement écrit à leur candidature.

7.6- Tout formulaire de mise en candidature doit être acheminé à la Chambre trois semaines (21 jours) avant l'Assemblée générale annuelle.

## **Article 8 — Élection des administrateurs**

8.1- Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste au Conseil ou seulement le nombre exact de candidatures pour les postes vacants au Conseil, ces postes seront pourvus par acclamation lors de l'Assemblée générale annuelle.

8.2- Advenant le cas où il n'y a plus de mises en candidature de personnes qui acceptent que leur nom soit soumis au vote dans les délais prévus, les candidats seront déclarés dûment élus en tant que membres du Conseil.

8.3- Advenant la démission d'un membre du Conseil de son poste, le Conseil aura le pouvoir de pourvoir ce poste en nommant un autre membre de la Chambre pour le reste du mandat. Le poste sera pourvu par un candidat proposé par un administrateur et les membres du Conseil voteront de façon anonyme. Un vote majoritaire sera nécessaire pour que le candidat nommé soit accepté comme administrateur.

8.4- Tout membre du Conseil, y compris le directeur général, qui est candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale doit prendre congé du Conseil pour la durée de la campagne, sauf s'il s'agit d'une candidature à un poste de conseil. Si le membre est élu, il doit démissionner de son poste sur le Conseil.

8.5- Les élus ou les fonctionnaires du gouvernement qui sont directement employés par le parlement fédéral ou qui font partie de l'Assemblée législative provinciale ou d'un conseil régional ou municipal ne peuvent pas soumettre leur candidature à un poste au sein du Conseil.

## **Article 9 — Élection et devoir des dirigeants**

9.1- Immédiatement après l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration devra nommer les dirigeants pour l'année à venir parmi les membres du Conseil.

9.2- Advenant le cas où un dirigeant quitte son poste, le Conseil aura le pouvoir de pourvoir ce poste en nommant un autre membre du Conseil pour le reste du mandat du dirigeant.

9.3- Le président animera toutes les réunions de la Chambre, du Conseil et du comité de direction. Le président exercera toute autorité et accomplira les tâches prescrites par le Conseil. Il agira également à titre de porte-parole principal de la Chambre.

9.4- En général, les vice-présidents aident le président. En l'absence du président, un des vice-présidents devra animer les réunions et réaliser les tâches du président.

9.5- Le trésorier s'occupera des dossiers et des finances de la Chambre et supervisera la tenue des registres (recettes et dépenses) de celle-ci. Le trésorier produira et livrera un rapport annuel relatif à l'état financier de la Chambre et réalisera toutes autres tâches qui lui seront confiées par le Conseil.

9.6- Les dirigeants autorisés à signer les documents légaux et les chèques qui exigent des signatures au nom de la Chambre seront deux des suivants : le président, les vice-présidents, le trésorier ou le directeur général.

### **Article 10 — Directeur général**

10.1- Le directeur général nommé par le Conseil devra rendre compte au Conseil en passant par le comité de direction.

10.2- Le directeur général sera responsable de la gestion et de l'administration de la Chambre et exercera son autorité sur les affaires et le personnel de la Chambre, sous réserve des directives du comité de direction.

Les responsabilités du directeur général sont les suivantes :

- la planification des programmes et de la recherche;
- l'approvisionnement en personnel de soutien aux divers comités;
- le recrutement de membres et le développement de relations;
- la planification et la gestion de réunions, de séminaires, de conférences et d'événements spéciaux;
- la gestion et la planification financière;
- le développement de relations avec le public et les médias; et
- toutes autres tâches confiées par le Conseil.

Le directeur général agira à titre de secrétaire du Conseil et du comité de direction ou déléguera ce rôle afin d'assurer la tenue des procès-verbaux des assemblées de la Chambre. Seul le directeur général aura le soin et le contrôle de ses dossiers et verra à la publication de ses rapports. S'il en est autorisé, le directeur général pourra agir à titre de porte-parole pour la Chambre. Si le directeur général est absent lors d'une réunion, le Conseil peut déléguer ses tâches de secrétaire à un membre.

10.3- Le directeur général sera un membre non votant du Conseil et de comité de direction, mais pas du comité de mise en candidature. Le directeur général sera excusé des réunions traitant de sa rémunération ou de toute entente entre lui-même et la Chambre.

10.4- La rémunération du directeur général et toute entente entre lui-même et la Chambre seront déterminées par le comité de direction et assujetties à l'approbation du Conseil.

10.5- Le directeur général rend compte au comité des ressources humaines pour tout ce qui a trait à ses tâches, responsabilités, et contrats de travail. Ce comité sera composé de trois (3) administrateurs, dont au moins un qui est membre du comité de direction.

### **Article 11 — Réunions et assemblées**

11.1- L'Assemblée générale annuelle de la Chambre devra être tenue dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'année financière, à la date et l'endroit déterminés par le Conseil. L'AGA pourra être tenue virtuellement dans certaines circonstances exceptionnelles.

11.2- Une Assemblée générale extraordinaire de la Chambre pourra être convoquée par le président, le comité de direction, le Conseil, ou à la demande écrite de trente (30) membres de la Chambre. L'avis de l'Assemblée générale extraordinaire devra contenir une déclaration de l'objet de l'assemblée.

11.3- Les avis des assemblées générales annuelles ou extraordinaires indiqueront la date et le lieu de la réunion et devront être envoyés par courriel, par courrier ou par télécopieur à la dernière adresse connue de chaque membre au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée en question, ou devront être accessibles au public sur les médias sociaux.

11.4- Le quorum sera atteint lorsqu'au moins trente (30) membres sont présents aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires. Un vote majoritaire représente deux tiers des membres présents.

11.5- Le Conseil devra se réunir au moins six (6) fois par année pour exercer les activités de la Chambre. Tous les membres votants de la Chambre seront invités par le président à prendre parole lors des réunions du Conseil; toutefois, seuls les membres du Conseil auront le droit de voter ou de présenter des motions lors de ces réunions.

11.6- Les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Chambre et des réunions du Conseil et du comité de direction seront tenus et ils seront signés par la personne qui a présidé à ces assemblées ou réunions.

### **Article 12 — Comités**

12.1- Le Conseil aura le pouvoir de nommer tous les comités permanents qu'il juge opportuns et pourra déléguer à ces comités des tâches avec les directives et les conditions qu'il détermine. Ces comités permanents comprennent ceux des ressources humaines, des finances, de la planification stratégique, et du marketing et de la communication.

12.2- Le Conseil devra nommer un président pour chaque comité. Le président devra être un membre du Conseil et rendra compte au Conseil au besoin.

**Article 13 — Examen des états financiers**

13.1- Les membres présents à l'Assemblée générale annuelle devront nommer un vérificateur qui examinera les livres et les comptes de la Chambre au moins une fois par année. Le trésorier ou son représentant devra présenter les états financiers lors de chaque Assemblée générale annuelle ou à la demande du Conseil.

**Article 14 — Procédure**

14.1- Lors de toutes les assemblées générales et réunions du Conseil, les règles de procédure parlementaire « *Robert's Rules of Order* » seront suivies lorsqu'elles ne sont pas en conflit avec les présents règlements.



## **Article 15 — Emprunts et autorités bancaires**

15.1- Le Conseil peut permettre à la Chambre de faire des emprunts sur le crédit de la Chambre au moyen de prêts, d'avances, de découverts ou autrement.

15.2- Le Conseil a l'autorité de nommer n'importe quelle banque, institution financière ou compagnie de fiducie comme banquier de la Chambre.

## **Article 16 — Règlements**

16.1- Les présents règlements peuvent être amendés ou abrogés par un vote majoritaire de deux tiers des membres présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Chambre à condition qu'un avis de toute modification proposée ait été communiqué par courriel, par courrier ou par télécopieur à la dernière adresse connue de chaque membre de la Chambre au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée.

16.2- Les présents règlements lient les membres de la Chambre, les dirigeants et toute autre personne légalement visée par ces règlements.

16.3- Après l'adoption des présents règlements, tous les autres règlements adoptés au préalable sont par la présente abrogés.

## **Date de modification**

